

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 31 mars 1998, portant approbation du guide des investisseurs et des promoteurs privés dans le secteur de la jeunesse et de l'enfance.

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 21 juin 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation des activités de loisirs pour la jeunesse et l'enfance,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 8 septembre 2001, portant approbation du cahier des charges relatif aux salles privées d'éducation physique et des activités sportives,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 10 septembre 2004, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation des salles dans les quelles sont organisées des jeux destinés au public.

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 10 septembre 2004, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation des débits de boissons de première catégorie,

Arrête :

Article premier. - Est approuvé, le cahier des charges relatif à la création des espaces de loisirs pour les enfants et les jeunes annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Tous les promoteurs des espaces de loisirs pour les enfants et les jeunes sont astreints à l'application des dispositions de ce cahier.

Article 3. - Les services compétents du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique procéderont chaque fois qu'il sera nécessaire à actualiser ce cahier.

Art. 4. - Les services centraux et les commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique mettent ce cahier à la disposition des promoteurs des espaces de loisirs pour les enfants et les jeunes pour consultation.

Art. 5. - L'investisseur retire du commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique territorialement compétent deux copies de chaque cahier des charges. Après avoir visé sur toutes ses pages l'investisseur signera sur la dernière page des deux cahiers, le commissaire régional assure de sa part la signature sur les deux copies dont une sera délivrée au promoteur.

Art. 6. - Les commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique adressent des copies du cahier des charges et un formulaire de données annexé aux services territorialement compétents ci-après énumérés, dès qu'il sont informés du démarrage ou de la reprise de l'activité :

- le gouvernorat,
- la direction régionale de la santé publique,
- la protection civile,
- la municipalité.

Et ce, dans un délai ne dépassant pas les vingt quatre heures.

Art. 7. - Les promoteurs des espaces de loisirs pour les enfants et les jeunes ouverts avant la date de publication de cet arrêté doivent se soumettre aux dispositions du cahier

des charges approuvé par cet arrêté dans le délai d'une année de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 8. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 janvier 2006.

*Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique*  
**Abdallah Kaâbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 3 janvier 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et les établissements sous tutelle et aux conditions de leur octroi.**

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 2003-1149 du 26 mai 2003, portant organisation du ministère des sports, tel que modifié et complété par le décret n° 2004-1385 du 22 juin 2004,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2005- 2975 du 8 novembre 2005, portant rattachement de structures relevant de l'ex- ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 15 août 2001, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports et aux conditions de leur octroi.

Arrête :

Article premier - Les services du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et les établissements sous tutelle octroient les prestations suivantes, conformément aux conditions et aux procédures indiquées aux annexes ci-jointes :

**I- Jeunesse :**

1 Première prestation : Réservation par une organisation ou une association de jeunesse ou une institution socio-éducative dans un centre d'hébergement pour l'organisation d'une activité estivale. (Annexe n° 1-1).

2. 2<sup>ème</sup> prestation : réduction de 50% sur les frais de transport des jeunes (Annexe n° 1-2).

3. 3<sup>ème</sup> prestation: Octroi du timbre fiscal sur le voyage à l'étranger (Annexe n° 1-3).

4. 4<sup>ème</sup> prestation : Séjour dans un centre de stages et de vacances ou dans une maison de jeunes (Annexe n° 1-4).

## **II- Sports :**

1. 5<sup>ème</sup> prestation : Equivalence du diplôme d'entraîneur obtenu à l'étranger (Annexe n° 2-1).

2. 6<sup>ème</sup> prestation: Inscription à un cycle de formation d'entraîneurs, de délégués ou d'arbitres titulaires (Annexe n° 2-2).

3. 7<sup>ème</sup> prestation: Attribution du diplôme d'entraîneur après un stage (Annexe n° 2-3).

4. 8<sup>ème</sup> prestation : Attribution du diplôme d'entraîneur après l'obtention du diplôme de fin d'études des instituts supérieurs du sport et de l'éducation physique (Annexe n° 2-4).

## **III- Formation des cadres :**

9<sup>ème</sup> prestation: Inscription à l'un des instituts supérieurs du sport et de l'éducation physique (Ksar-Said, Sfax et le Kef) pour l'obtention de la maîtrise en éducation physique ou du diplôme universitaire en éducation physique (Annexe n° 3-1).

2. 10<sup>ème</sup> prestation : Inscription à l'un des instituts supérieurs du sport et de l'éducation physique (Ksar-Said, Sfax et Le Kef) pour l'obtention de la maîtrise ou du diplôme universitaire en métiers des sports (Annexe n° 3-2).

3. 11<sup>ème</sup> prestation : Inscription à l'un des instituts supérieurs du sport et de l'éducation physique (Ksar-Said et Sfax) pour l'obtention du diplôme du master en sciences et techniques des activités physiques et sportives (Annexe n° 3-3).

4. 12<sup>ème</sup> prestation : Inscription à l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique (Ksar-Said) pour l'obtention du diplôme du master en management du sport (Annexe n° 3-4).

5. 13<sup>ème</sup> prestation : Inscription à l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique (Ksar-Said) pour l'obtention du diplôme du master spécialisé en psychologie du sport (Annexe n° 3-5).

6. 14<sup>ème</sup> prestation : Inscription à l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique (Ksar-Said) pour l'obtention du diplôme du master spécialisé en information sportive (Annexe n° 3-6).

## **IV- Médecine et sciences du sport :**

1- 15<sup>ème</sup> prestation : consultations médicales et soins (Annexe n° 4-1).

## **V- Stages sportifs :**

1- 16<sup>ème</sup> prestation : Organisation de stages de sport au complexe sportif de Borj Cédria (hébergement, restauration et équipements sportifs) (Annexe n° 5-1).

2- 17<sup>ème</sup> prestation : Organisation de stages de sport au complexe sportif International d'Ain Draham (hébergement, restauration et équipements sportifs) (Annexe n° 5-2).

## **VI- Promotion du sport :**

1-18<sup>ème</sup> prestation : ouverture d'un point de vente de billets informatisés (Annexe n° 6-1).

2- 19<sup>ème</sup> prestation : Participation aux pronostics sportifs (Annexe n° 6-2).

## **VII- Etudes, recherches et documentation :**

1-20<sup>ème</sup> prestation : informations et documents relatifs à la jeunesse, aux sports et à l'éducation physique (Annexe n° 7-1).

## **VIII- Activités culturelles et sportives :**

1- 21<sup>ème</sup> prestation : Inscription aux clubs d'activités culturelles et sportives au centre culturel et sportif des jeunes El-Menzeh 6 (Annexe n° 8-1).

## **IX- Prestations soumises au régime des cahiers des charges :**

1- 22<sup>ème</sup> prestation : Création des établissements privés pour la jeunesse (Annexe n° 9-1).

2- 23<sup>ème</sup> prestation : Organisation des activités de loisirs pour la jeunesse (Annexe n° 9-2).

3- 24<sup>ème</sup> prestation : Organisation des excursions de la jeunesse à l'étranger (Annexe n° 9-3).

4- 25<sup>ème</sup> prestation : Les salles privées de sport (Annexe n° 9-4).

5- 26<sup>ème</sup> prestation : Création des espaces de loisirs pour les enfants et les jeunes par les privés (Annexe n° 9-5).

6- 27<sup>ème</sup> prestation : Création des centres des stages et de formation des sportifs par les privés (Annexe n° 9-6).

Art. 2. - Les dispositions de l'arrêté du 15 août 2001 susvisé sont abrogées.

Art. 3. - Les directeurs généraux, les directeurs et les commissaires régionaux au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de République Tunisienne.

Tunis, le 3 janvier 2006.

*Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique*

**Abdallah Kaâbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**